

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-056

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

2A-2024-03-28-00002 - Arrêté ARS 2024 154 du 28 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté ARS 2020 480 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Jana HUFSCHMIDT à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de vaccination d Ajaccio?? (2 pages) Page 4

2A-2024-03-28-00003 - Arrêté ARS 2024 155 du 28 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté ARS 2020 482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d Ajaccio?? (2 pages) Page 7

2A-2024-03-28-00004 - Arrêté ARS 2024 156 du 28 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté ARS 2020 481 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Fabienne GILLES à assurer la gestion des médicaments au sein du centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l immunodéficiência humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d Ajaccio?? (2 pages) Page 10

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2024-04-09-00002 - ARRETE ORDONNANT CONSIGNATION - FLORIANI Géraldine (5 pages) Page 13

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-04-11-00004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de deux SPPT, commune de Serra Di Ferro (4 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires /

2A-2024-04-08-00005 - Arrêté portant création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Calcatoggio (3 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires / Direction des territoires

2A-2024-04-11-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2A 2020 01 16 005 du 16 janvier 2020 (4 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2024-04-09-00001 - arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique Bonifacio(1) (3 pages) Page 33

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2024-04-11-00005 - ?? Arrêté portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte (4 pages) Page 37

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la
Défense et e la Protection Civiles**

2A-2024-04-11-00002 - Arrêté encadrement ACA-ASSE (5 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-03-28-00002

28/03/2024

Arrêté ARS 2024 154 du 28 mars 2024 portant
abrogation de l'arrêté ARS 2020 480 du 23
septembre 2020 portant autorisation du Dr Jana
HUFSCHMIDT à assurer la gestion des
médicaments au sein du centre de vaccination
d Ajaccio

**Arrêté ARS 2024 – 154 du 28 mars 2024
portant abrogation de l'arrêté ARS 2020 – 480 du 23 septembre 2020
portant autorisation du Dr Jana HUFSCHMIDT
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre de vaccination d'Ajaccio**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.5124-45 4°;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS 2020 – 480 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Jana HUFSCHMIDT à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de vaccination d'Ajaccio ;
- Vu** le courrier d'information du Dr Nicole CARLOTTI informant l'ARS de la fin de la mission du Dr Jana HUFSCHMIDT à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de vaccination d'Ajaccio , reçu à l'ARS le 28 mars 2024 ;

Considérant que l'activité du centre a été transférée au Centre Hospitalier d'Ajaccio qui dispose d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ;

Considérant que le circuit du médicament sera désormais pris intégralement en charge par la PUI du CH d'Ajaccio ;

Considérant que le Dr Jana HUFSCHMIDT n'exerce plus de mission au sein du Centre de Vaccination d'Ajaccio,

ARRÊTE

- Article 1** : L'arrêté ARS 2020 – 480 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Jana HUFSCHMIDT à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de vaccination d'Ajaccio, est **abrogé**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr. Nicole CARLOTTI ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins de Corse-du-Sud.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet pour :

- l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-03-28-00003

28/03/2024

Arrêté ARS 2024 155 du 28 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté ARS 2020 482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d Ajaccio

**Arrêté ARS 2024 – 155 du 28 mars 2024 portant abrogation
de l'arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020
portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d'Ajaccio**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-2, R.3112-14, R.3112-15, R.5124-45 5° et D.3112-7 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d'Ajaccio ;
- Vu** le courrier d'information du Dr Nicole CARLOTTI informant l'ARS de la fin de la mission du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI au sein du CLAT d'Ajaccio, reçu à l'ARS le 28 mars 2024 ;

Considérant que l'activité du centre a été transférée au Centre Hospitalier d'Ajaccio qui dispose d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ;

Considérant que le circuit du médicament sera désormais pris intégralement en charge par la PUI du CH d'Ajaccio ;

Considérant que le Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI n'exerce plus de mission au sein du CLAT d'Ajaccio,

ARRÊTE

- Article 1** : L'arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d'Ajaccio, est **abrogé**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr. Nicole CARLOTTI ainsi qu'au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse-du-Sud.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet pour :

- l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-03-28-00004

28/03/2024

Arrêté ARS 2024 156 du 28 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté ARS 2020 481 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Fabienne GILLES à assurer la gestion des médicaments au sein du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Ajaccio

**Arrêté ARS 2024 – 156 du 28 mars 2024 portant abrogation
de l'arrêté ARS 2020 – 481 du 23 septembre 2020
portant autorisation du Dr Fabienne GILLES
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections
par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et
des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Ajaccio**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-2, L.5134-1, R.3121-43, R.3121-44 et R.5124-45 2° ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS 2020 – 481 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Fabienne GILLES à assurer la gestion des médicaments au sein du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Ajaccio ;
- Vu** le courrier d'information du Dr Nicole CARLOTTI informant l'ARS de la fin de la mission du Dr Fabienne GILLES au sein du CeGIDD d'Ajaccio, reçu à l'ARS le 28 mars 2024 ;

Considérant que l'activité du centre a été transférée au Centre Hospitalier d'Ajaccio qui dispose d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) par la délibération n°22/009 du 23 février 2022 ;

Considérant que le circuit du médicament sera désormais pris intégralement en charge par la PUI du CH d'Ajaccio ;

Considérant que le Dr Fabienne GILLES n'exerce plus de mission au sein du CeGIDD d'Ajaccio,

ARRÊTE

- Article 1** : L'arrêté ARS 2020 – 481 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Dr Fabienne GILLES à assurer la gestion des médicaments au sein du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) d'Ajaccio est **abrogé**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr Nicole CARLOTTI ainsi qu'au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse-du-Sud.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet pour :

- l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse


Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-04-09-00002

09/04/2024

ARRETE ORDONNANT CONSIGNATION -
FLORIANI Géraldine



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Dossier n°2024-046S

Arrêté n°

Ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment son article R.2122-6 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L.518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime n°C2024-046S conclue entre l'État et la SARL – HÔTEL MARINCA & SPA représentée par Madame FLORIANI Géraldine.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – HÔTEL MARINCA & SPA, représentée par Madame FLORIANI Géraldine et enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n°429 183 973, est ci-après désignée comme étant « l'occupante ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise l'occupant à consigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la caisse des dépôts et consignations prévue par la convention n°C2024-046S.

Article 2 – Modalités de consignation

L'occupant devra procéder à la consignation d'une somme d'un montant de 100 000 (cent mille) euros auprès de la Caisse des dépôts dans un délai de 3 semaines suivant la date de notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'occupant adresse uniquement par voie postale, au pôle de gestion des consignations territorialement compétent :

- le présent arrêté préfectoral ;
- une copie de la convention signée ;
- 1 exemplaire de la déclaration de consignation, renseignés et signés ;
- un justificatif d'identité ;
- si l'occupant est une entreprise, un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité de son représentant.

En outre, le jour même de l'envoi de cette déclaration et des pièces, l'occupant opère le virement bancaire des fonds au crédit du compte dont le pôle de gestion lui communiquera les références.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant :

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la déclaration de consignation et des pièces sollicitées ainsi que de la constatation du virement des fonds, le pôle de gestion des consignations de la Caisse des dépôts délivrera à l'occupant le récépissé justifiant de la consignation. Le pôle de gestion adresse en parallèle une copie de ce récépissé à l'adresse mail suivante : dpm2a@mer.gouv.fr.

Ce récépissé devra également être transmis par l'occupant au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime à l'adresse mail suivante : dpm2a@mer.gouv.fr.

Article 3 – Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation en cas de respect des engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire

Si aucun manquement aux engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire n'est constaté pendant la période d'exploitation, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée pourrait être reversée à l'occupant.

Si aucun manquement n'est constaté, la restitution interviendra après constat de la remise en état naturel du domaine public maritime.

Cet acte de constatation sera réalisé par le service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le préfet ordonnera alors, par arrêté préfectoral, la déconsignation de la somme consignée et des intérêts produits au profit de l'occupant.

L'arrêté préfectoral mentionnera en particulier :

- la référence à la décision de consignation ;
- la référence à la présente convention ;
- le nom et l'adresse de l'occupant ;
- le montant à verser à l'occupant des fonds ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

L'occupant adressera par suite une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- un justificatif d'identité ;
- si l'occupant est une entreprise, un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité de son représentant ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

La Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par l'occupant, accompagnée des pièces à produire.

Article 4 – Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation en cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention et fixés aux termes de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, l'État ne restituera pas à l'occupant la garantie financière constituée en consignation.

Les actes de constatation, relatifs au respect des dispositions de la convention susvisée ou au respect de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, pourront être effectués par tout agent assermenté.

Ainsi, la constatation de tout dépassement de surface, ou toute installation supplémentaire, ou toute entrave au libre accès ou la libre circulation du public sur le domaine public maritime, ou toute atteinte à l'environnement, pourra entraîner la mise en jeu de la totalité de la garantie financière constituée en consignation.

Par ailleurs, tout retard dans la remise à l'état naturel du domaine public maritime après la période d'exploitation pourra entraîner la mise en jeu de l'intégralité du montant de la garantie financière constituée en consignation.

Le préfet ordonnera par arrêté préfectoral la déconsignation de la somme de 100 000 euros et des intérêts produits sur la somme consignée, au profit :

- de l'État ;
- et/ou de ou des entreprises chargées de remettre à l'état naturel le domaine public maritime.

L'arrêté préfectoral mentionnera en particulier :

- la référence à la décision de consignation ;
- la référence à la présente convention ;
- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires des fonds ;
- le montant à verser du ou des bénéficiaires des fonds ;
- les références du compte bancaire au nom du ou des bénéficiaires des fonds et le RIB correspondant.

L'État et/ou le ou les entreprises chargées de remettre à l'état naturel le domaine public maritime adressera par suite une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, territorialement compétent.

L'État et/ou le ou les entreprises chargées de remettre à l'état naturel le domaine public maritime accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- un justificatif d'identité ;
- un extrait Kbis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d'identité de son représentant ;
- les références du compte bancaire au nom du destinataire des fonds et le RIB correspondant.

La Caisse des dépôts et consignations procédera alors à la déconsignation, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation accompagnée des pièces à produire.

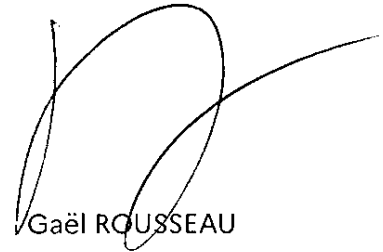
En cas d'infraction, l'État diligentera toute procédure nécessaire en vue du déclenchement de poursuites et pourra, si l'urgence est manifeste, lancer une procédure d'expulsion.

Article 5- Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 09 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2024-04-11-00004

11/04/2024

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique préalable à l'instauration de deux SPPT,
commune de Serra Di Ferro



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n° 2A-2024-
du
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration
de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage
sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à 134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSK, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio.
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023 portant désignation de Mme. Valérie ETTTORI en qualité de commissaire enquêteur pour le projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, **du lundi 6 mai 2024 à 9h00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 16h00**, durant 16 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO.

Contact pour toutes informations : la cheffe de l'unité du domaine public maritime de la Corse-du-sud (2A), service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 09 80 – Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Madame Valérie ETTORI est désignée par arrêté préfectoral en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie de Serra-di-Ferro, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

« Mairie de SERRA-DI-FERRO - 2, A Sarra - 20 140 SERRA-DI-FERRO »,

et sous format numérique :

- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse, service gestion intégrée de la mer et du littoral, Unité domaine public maritime de la Corse du Sud - Terre plein de la gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : « Mairie de SERRA-DI-FERRO - 2, A Sarra - 20 140 SERRA-DI-FERRO ». Ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registredematerialise.fr/5352>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Article 4 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siégera et recevra le public à la mairie de SERRA-DI-FERRO :

- le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 13h00 ;
- le mardi 21 mai 2024 de 13h00 à 16h00.

Article 5 – Publicité et affichage de l'avis

1 - Publication

Un avis au public sera publié par les soins des services de l'État, en caractères apparents, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. Une seconde publication dans ces mêmes journaux interviendra dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête publique.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-sud huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et sera consultable pendant toute la durée de celle-ci : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

2 – Affichage de l'avis

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à l'affichage du même avis sur la commune de SERRA-DI-FERRO et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches qui devront être visibles des voies publiques mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, soit le **mardi 21 mai 2024 à 16h00**, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 – Rapport et conclusions motivées

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – unité domaine public maritime 2A - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9) :

- l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées ;
- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Article 8 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés est susceptible d'être approuvé par un arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitudes sera validé par décret en Conseil d'État.

Article 9 – Consultation du rapport de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et en version papier à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur et le maire de SERRA-DI-FERRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 11 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le préfet,

**Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général**

Xavier CZERWINSKI

Direction Départementale des Territoires

2A-2024-04-08-00005

08/04/2024

Arrêté portant création d'une zone agricole
protégée sur le territoire de la commune de
Calcatoggio

**Arrêté n° 2A-2024- du
portant création d'une zone agricole protégée
sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 octobre 2023 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calcatoggio en date du 10 mars 2024 juin 2024 portant approbation de la zone agricole protégée ;
- Considérant l'avis de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud en date du 05 septembre 2023 ;
- Considérant l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 08 septembre 2023 ;
- Considérant l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en date du 24 juillet 2023 ;
- Considérant le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2023 au 21 décembre 2023 inclus dans la commune de Calcatoggio;
- Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2024 ;
- Considérant que la création d'une zone agricole protégée présente un intérêt général ayant pour objectif de :
 - protéger et préserver les meilleures terres agricoles et renforcer la cohérence d'un ensemble géographique bien identifié ;

- de soutenir le développement de la filière agricole pour ses multiples fonctions vis-à-vis de la communauté, en instaurant pour ce secteur, des limites claires à l'urbanisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Calcatoggio selon le plan de délimitation, dûment approuvé, annexé au présent arrêté comprenant une vue d'ensemble de l'emprise du secteur Est et du secteur Ouest de la commune (annexe n° 1).

Article 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Calcatoggio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud et à la mairie de Calcatoggio.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Ce classement de zone agricole en zone agricole protégée ayant valeur de servitude d'utilité publique (SUP), cette création sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, sa mise en ligne offrant un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites.

Article 3

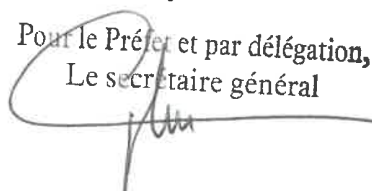
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

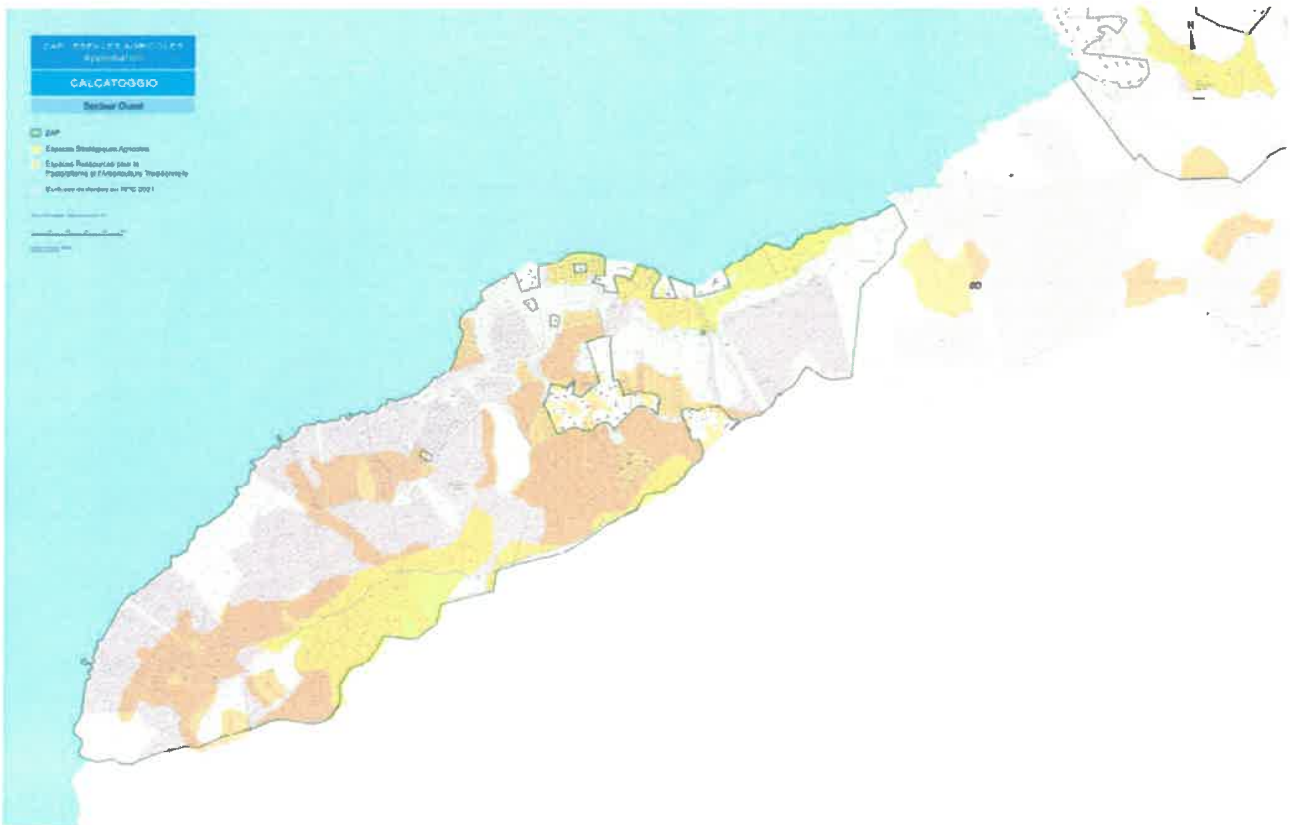
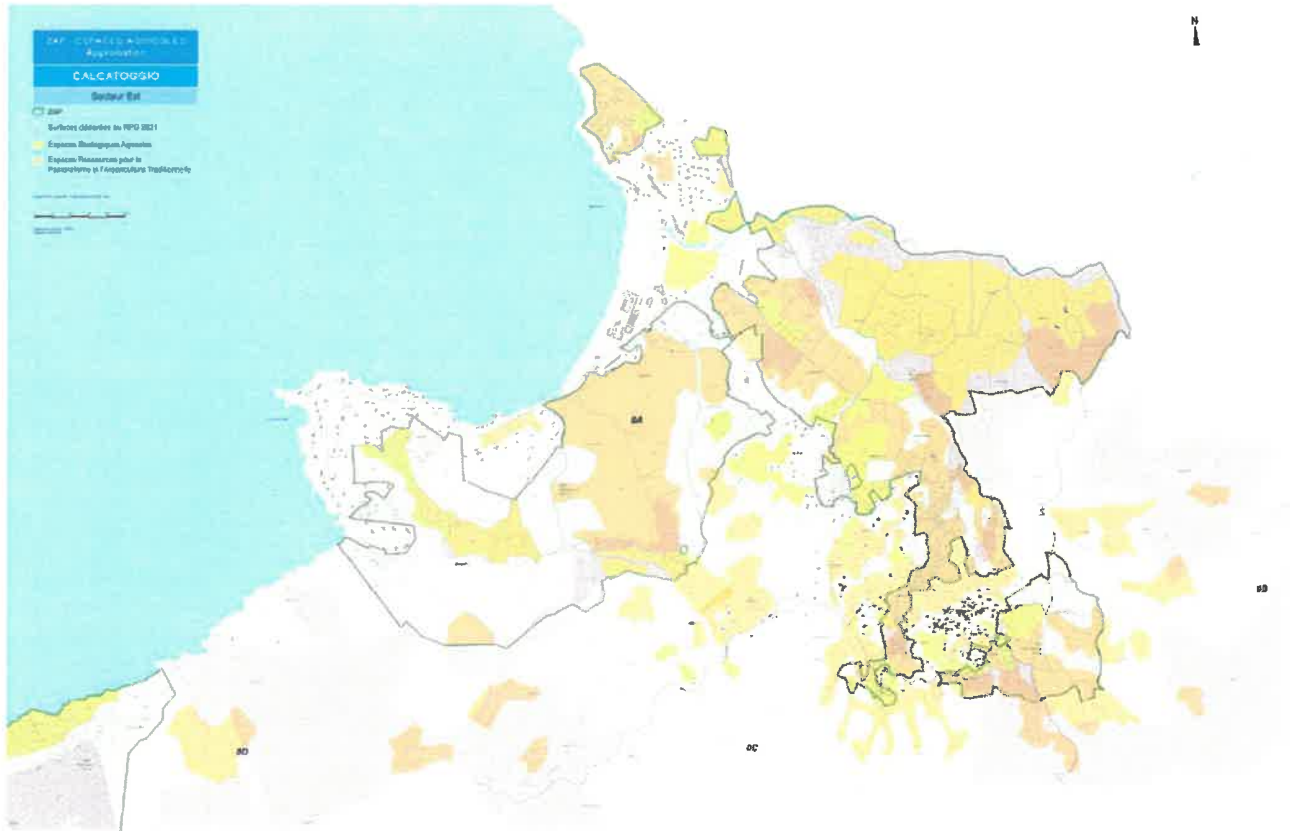
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

2/3

ANNEXE 1



Direction Départementale des Territoires

2A-2024-04-11-00001

11/04/2024

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2A
2020 01 16 005 du 16 janvier 2020

**Arrêté n° 2A-2024- du
portant modification de l'arrêté n°2A-2020-01-16-005 en date du 16 janvier 2020**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-00-80 du 24 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement de l'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio (projet Porto Néó) et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020 portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio indiquées dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau modificatif n° 2A-2017-02-02-002 du 2 février 2017 et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande par courrier en date du 13 février 2024 et le porter à connaissance de la commune de Porto-Vecchio, représentée par son maire Jean-Christophe ANGELINI, pour réaliser des travaux pendant la période du 15 juin au 15 septembre 2024, concernant les

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr –
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

opérations de génie civil sur le brise-clapot, les opérations de génie civil sur le quai sud et la mise en place des équipements de la station d'avitaillement ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la direction de la mer et du littoral de Corse en date du 05 mars 2024 ;

Considérant que l'ensemble des mesures de suivi environnemental telles que prévues initialement sont maintenues (notamment les audits hebdomadaires, le suivi de la turbidité en mer, le suivi de l'impact acoustique du chantier, la détection mammifères marins) ;

Considérant que la réalisation de travaux durant la période estivale 2024 permet une plus grande sécurité pour des opérations de levage et de manutention depuis des moyens nautiques, du fait de meilleures conditions météorologiques (moins de vent, moins de houle) ;

Considérant que la réalisation des travaux autorisés durant la période estivale 2024 sécurise les délais de réalisation du projet, eu égard aux jours d'intempéries constatés sur la tranche 1, et évite potentiellement une saison supplémentaire de travaux à long terme ;

Considérant qu'il n'y a aucun battage de pieux entre le 15 juin et le 15 septembre 2024, travaux source de nuisances sonores les plus importantes ;

Considérant que les impacts des travaux autorisés durant la période estivale 2024 sont nuls ou faibles sur l'environnement proche du chantier (vie du port de plaisance ; tourisme ; circulation ; riverains), et des impacts positifs sur la sécurité des travailleurs avec de meilleures conditions météorologiques ;

Considérant que le chantier est à l'arrêt total entre le 3 et 25 août 2024 correspondant au plus fort de la saison touristique autour du 15 août ;

Considérant que la sécurité de la navigation est maintenue, de part l'évolution de la barge de travaux dans une zone interdite à la navigation, et d'autre part l'information réalisée auprès des plaisanciers (site internet de la commune et de la capitainerie ainsi qu'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) par le biais de la préfecture maritime) ;

Considérant que la réalisation de travaux pendant la période estivale 2024 ne constitue pas une modification substantielle de l'arrêté initial au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une insertion de cet arrêté modificatif dans un journal d'annonce légale à diffusion régionale constitue une plus grande information du public en complément de la publication réglementaire ;

Considérant que la commune de Porto-Vecchio n'a formulé aucune observation, par courrier en date du 05 avril 2024, sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020 portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio indiquées dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau modificatif n° 2A-2017-02-02-002 du 2 février 2017, qui lui a été soumis par courrier en date du 22 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020 portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio indiquées dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau modificatif n° 2A-2017-02-02-002 du 2 février 2017, est modifié comme suit :

« Les travaux sur le plan d'eau seront interdits durant les périodes estivales comprises entre le 15 juin et le 15 septembre, excepté pour l'année 2024.

La continuité des travaux désignés ci-dessous est autorisée entre le 17 juin et le 2 août 2024, ainsi qu'entre le 26 août et le 13 septembre 2024.

Aucun travail n'est autorisé entre le 3 août et le 25 août 2024.

Les chantiers autorisés pendant la période estivale 2024 sont les travaux de génie civil sur le brise-clapot, les travaux de génie civil sur le quai sud et la mise en place des équipements de la station d'avitaillement.

Aucun battage de pieux n'est autorisé entre le 15 juin et le 15 septembre 2024.

La commune informe les plaisanciers préalablement de cette période de travaux estivaux sur le site internet de commune et de la capitainerie ainsi qu'un avis urgent aux plaisanciers (AVURNAV) par le biais de la préfecture maritime. »

Les autres articles des arrêtés préfectoraux susmentionnés (n° 15-00-80 du 24 avril 2015 ; n° 2A-2017-02-02-002 du 2 février 2017 et n° 2A-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020) restent inchangés.

Article 2 : Publications en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cet arrêté modificatif de l'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Porto-Vecchio et peut y être consultée ;

2° Cet arrêté modificatif est affiché à la mairie de Porto-Vecchio et à la capitainerie du port de plaisance de Porto-Vecchio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Cet arrêté modificatif est affiché à la mairie de Lecci pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud, pendant une durée minimale de quatre mois.

En complément, cet arrêté fait l'objet d'une publication par les services de l'État dans un journal régional ou local diffusé dans le département de Corse-du-Sud, dès notification au bénéficiaire. Les frais de publication sont à la charge de la commune de Porto-Vecchio.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

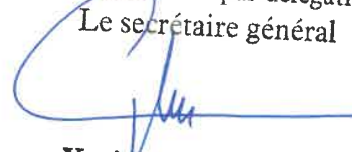
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Porto-Vecchio et le maire de Lecci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-04-09-00001

09/04/2024

arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique Bonifacio(1)



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

en date du

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de BONIFACIO

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 313-28 et R 317-24 ; R 411-3 à R 411-5 et R 411-8

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté n°R20-2024-02-27 00 004 du 27 février 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique présentée par la SARL Les Trains Bonifaciens le 26 février 2024 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/94/ 0000125

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 08 décembre 2022 par la société PRAT,

Vu l'avis favorable du maire de Bonifacio du 04/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bonifacio, gestionnaire de voirie du 204/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Collectivité de Corse, gestionnaire de voirie en date du 27/02/2024 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1er

La SARL les trains bonifaciens est autorisée, **jusqu'au 15/05/2024**, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie III composé :

- d'un véhicule tracteur PRAT type L6D2AX genre VASP carrosserie NON SPEC n° d'identification **VF9L6D2AXMX637006** immatriculé GL-373-AD
- de trois remorques PRAT type WC03 genre RESP carrosserie NON SPEC n° d'identification **VF9WCO3XBNX637003, VF9WCO3XBNX637004, VF9WCO3XBNX637005** immatriculées GL-499-AD ; GL-575-AD ; GL 652 AD ;

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour l'itinéraire suivant sur la commune de Bonifacio :

Circuit Aller : Quai Noël Beretti

Avenue Général de Gaulle
Descente du monument aux morts
Tunnel
Place de l'Europe
Route des deux Moulins
Esplanade St François

Circuit Retour : Esplanade St François

Route des deux Moulins
Place de l'Europe
Avenue Carotola
Rue Fred Scamaroni
Avenue Général de Gaulle
Quai Noël Beretti

De plus, pour la prise en charge des clients en provenance de la Sardaigne à titre ponctuel, le petit train routier, ci-dessus, est autorisé à emprunter le quai Jérôme Comparetti, dans le sens de circulation prévu à l'arrêté municipal. Ce petit train pourra stationner sur le quai Banda del Ferro sur l'axe gare maritime.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, ainsi que pour l'approvisionnement en carburant dans l'agglomération de Bonifacio sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 (d'exécution) - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional, par délégation,

le Chef de l'unité transports et véhicules

Pierre MARQUÈS



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre de la

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-11-00005

11/04/2024

Arrêté portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°

portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Florian STRASER, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la rencontre sportive de l'équipe de football de l'AS Saint-Etienne et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

Article 2 : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football de l'Olympique de Marseille, **prévues le vendredi 12 avril 2024, de 17h30 à 19h00, heures locales, et le samedi 13 avril 2024, de 18h00 à 20h00, heures locales, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste »**. Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football de l'AS Saint-Etienne se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

Article 3 : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

Article 4 : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

Article 5 – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

Article 6 – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef de l'équipe de football de l'AS Saint-Etienne.

Article 7 - Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale en Corse, service départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

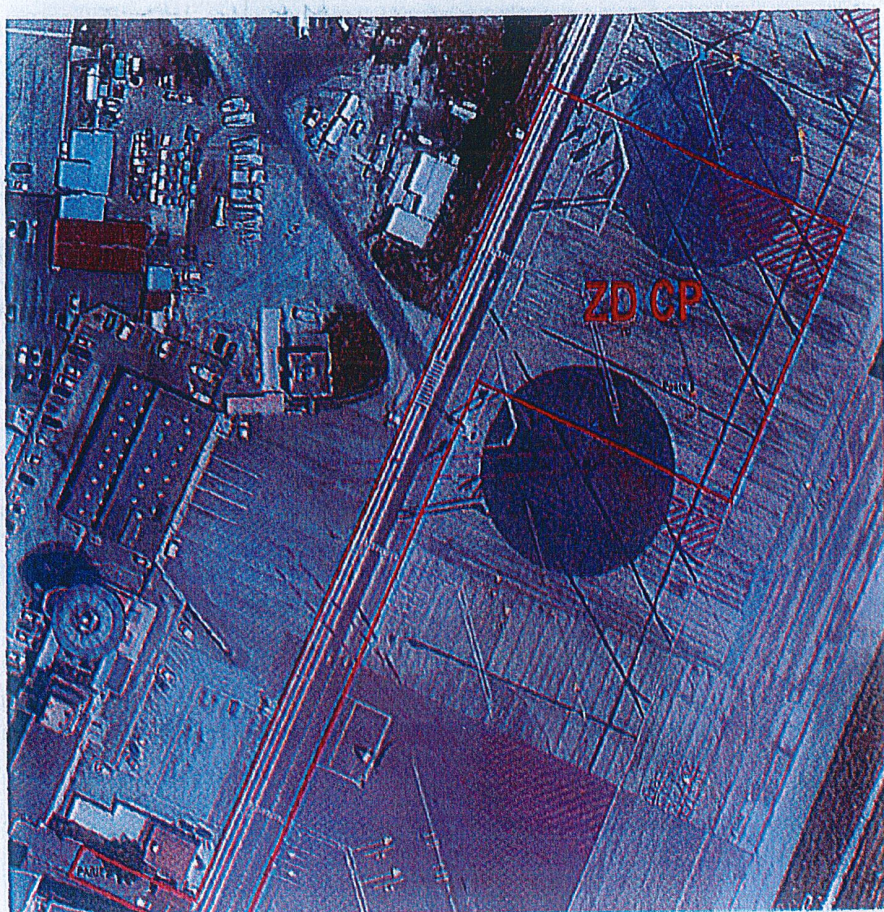
Ajaccio, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Florian STRASER
Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Plan ZD CP
(Parif - Poste 8 aire de trafic commerciale)



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-11-00002

11/04/2024

Arrêté encadrement ACA-ASSE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 2 du samedi 13 avril 2024 entre l'Athletic Club Ajaccien et l'Association Sportive de Saint-Étienne et diverses interdictions

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret du président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Florian STRASER en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la rencontre de Ligue 2 de football devant opposer le 13 avril 2024 à 15h00 les clubs de l'Athletic Club Ajaccien (ACA) et de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) au stade Michel-Moretti à Ajaccio ;

Considérant qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'équipe de l'ACA et ceux de l'équipe de l'ASSE qui s'est traduit par le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public ; que notamment, le 11 août 2013, à l'occasion du déplacement de plus de 110 ultras de l'ASSE en Corse, deux bus stéphanois étaient attaqués par les ultras ajacciens, déclenchant une rixe que seule l'intervention des forces de l'ordre a pu faire cesser ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant les incidents recensés lors de la saison 2022/2023 de Ligue 1 puis de la saison 2023/2024 de Ligue 2 ayant impliqué des supporters ultras de l'ACA et notamment :

- 04/09/2022 : à l'occasion du match ACA-Lorient, des altercations entre ultras ont eu lieu, les visiteurs étant poursuivis jusque dans l'aérogare, avec échange de coups et dégradation de mobilier urbain ;
- 21/10/2022 : à l'occasion du match ACA-PSG, de nombreux incidents la veille et le jour du match, dont des insultes racistes, anti-corses et anti-françaises, sont recensés, avec l'intervention des forces de sécurité et un usage de gaz lacrymogène en réponse aux jets de projectiles ;
- 05/11/2022 : à l'occasion du match ACA-RC Strasbourg, de violentes agressions des supporters strasbourgeois à l'issue de la rencontre, qui devront être escortées par les forces de sécurité jusqu'à l'aéroport sous la pression constante de jets de projectiles lancés par les ultras ajacciens ;
- 05/02/2023 : à l'occasion du match ACA-FC Nantes, des incidents sont recensés la veille et le jour du match : après une rixe organisée entre supporters ultras la veille du match en centre-ville d'Ajaccio, l'arrivée et le départ des supporters nantais se fait sous une pluie de projectiles lancés par les ultras ajacciens ;
- 03/06/2023 : à l'occasion du match ACA-OM, un affrontement se déroulait en centre-ville d'Ajaccio entre supporters des deux clubs, avant que des ultras ajacciens ne fassent irruption dans une loge pour s'emparer sous la contrainte du maillot de l'OM d'un supporter visiteur ;
- 21/08/2023 : lors de la rencontre opposant l'AC Ajaccio aux Girondins de Bordeaux, malgré une interdiction de déplacement prise à l'encontre des supporters bordelais, des incidents entre groupes de supporters ont entraîné l'interruption de la rencontre, seule l'intervention des forces de l'ordre permettant un retour au calme. 13 blessés étaient recensés suite à ces faits ;

Considérant que le comportement des supporters ultras de l'ASSE est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des rencontres à domicile comme lors de déplacements et notamment :

- 18/03/2023 : à l'occasion du match entre le Havre AC et l'ASSE, une rixe éclatait à l'issue de la rencontre après des provocations des supporters stéphanois. De nombreux projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre qui devaient faire usage de moyens collectifs pour séparer les protagonistes et contraindre les stéphanois à regagner leurs bus. De manière concomitante, à l'arrière du cortège, des supporters de l'ASSE progressaient, munis de chaînes et de barres de fer, en direction des forces de l'ordre qui devaient à nouveau faire usage de moyens de force intermédiaires. Seule l'arrivée d'effectifs en renfort permettait de disperser les supporters et de rétablir l'ordre ;
- 12/08/2023 : à l'occasion du match entre Rodez et Saint-Etienne, une violente bagarre éclatait en amont de la rencontre à l'entrée de l'espace visiteurs. Après activation de la cellule de crise, la rencontre débutait avec une heure de retard ;
- 11/11/2023 : à l'occasion de la rencontre AJA-ASSE, l'usage de 33 engins pyrotechniques était recensé côté stéphanois ainsi qu'une proposition d'affrontement émanant d'un groupe d'ultras de l'ASSE à destination des supporters auxerrois, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour maintenir l'ordre public ;

Considérant qu'environ 250 supporters ultras de l'ASSE sont attendus à l'occasion de la rencontre du 13 avril 2024 ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques, à minima de niveau 2, par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement strict ;

Considérant les contraintes liées à l'insularité de la Corse, notamment une arrivée des supporters stéphanois à Ajaccio dès 6h15 le jour du match et un départ de la ville à 22h30 compte tenu de leurs modalités de déplacement par voie maritime ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant qu'il existe dès lors des risques que la rencontre du samedi 13 avril 2024 au stade Michel-Moretti soit l'occasion, avant ou après le match, d'affrontements et d'incidents entre les supporters ajacciens et leurs homologues stéphanois aux abords de l'enceinte sportive ou dans le centre-ville d'Ajaccio ; qu'il importe de prévenir ces risques par des mesures adaptées ;

Considérant que les forces de sécurités intérieures seront particulièrement mobilisées le samedi 13 avril 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, à l'occasion de la manifestation déclarée de 13h30 à 15h30 à Ajaccio dans le cadre du mouvement national de la « Fédération française des motards en colère » ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurités intérieures pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate, porté à son niveau maximal « urgence attentat » le 25 mars 2024 ; que dans ces circonstances les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football du samedi 13 avril 2024 entre les équipes de l'ACA et de l'ASSE au stade Michel-Moretti à Ajaccio, un encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis leur arrivée par voie maritime à Ajaccio jusqu'au parcage visiteur et de reconduite à l'issue du match vers la gare maritime pour repartir vers le continent, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre défini, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 13 avril 2024, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel :

- d'accéder au stade Michel-Moretti, sis ancienne route de Sartène à Ajaccio, et de circuler ou de stationner sur la voie publique sur la D 503 (ancienne route de Sartène) entre les ronds-points du Génovèse et du Vazzio (intersections avec la T 21) ;
- d'accéder et de circuler dans le périmètre du centre-ville d'Ajaccio, défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Michel-Moretti est autorisé aux supporters de l'ASSE, munis de billets ou contremarques, arrivant dans le cadre d'un déplacement groupé, acheminés par voie routière, sous escorte policière.

L'acheminement des supporters de l'ASSE ou se revendiquant comme tels s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'acheminement des supporters de l'ASSE ou se comportant comme tels doit se faire exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus). Les immatriculations des véhicules seront transmises par le club de l'ASSE ;
- Les supporters doivent être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès de l'ASSE ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Dans le cadre de l'arrivée en Corse des supporters stéphanois, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 13 avril 2024 à 6h15 à la gare maritime d'Ajaccio, à la descente du ferry. Les supporters sont alors escortés par les forces de l'ordre depuis leur point de débarquement du ferry en provenance du continent sur le quai du port d'Ajaccio (point de départ) jusqu'à la plage du Lazaret (point d'arrivée) selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre qui sera communiqué en amont aux chauffeurs et responsables de groupes ;

- Afin d'intégrer le parcage visiteur du stade Michel-Moretti à 12h00, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 13 avril 2024 à 11h30 à l'entrée de la plage du Lazaret. Les supporters sont alors escortés par les forces de l'ordre depuis la plage du Lazaret (point de départ) jusqu'au stade Michel-Moretti (point d'arrivée) selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre qui sera communiqué en amont aux chauffeurs et responsables de groupes ;

- A la fin de la rencontre, les supporters stéphanois devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre. Les supporters sont alors escortés par les forces de l'ordre depuis le stade Michel-Moretti (point de départ) jusqu'à leur point d'embarquement dans le ferry à destination du continent sur le quai du port d'Ajaccio (point d'arrivée) selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre qui sera communiqué en amont aux chauffeurs et responsables de groupes.

Article 3 : Sont interdits sur la voie publique le samedi 13 avril 2024, dans les secteurs définis à l'article 1, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade Michel-Moretti, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le directeur interdépartementale de la police nationale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, notifié au procureur de la République, aux présidents de l'AC Ajaccio et de l'AS Saint-Etienne, affiché en mairie d'Ajaccio ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Bastia ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

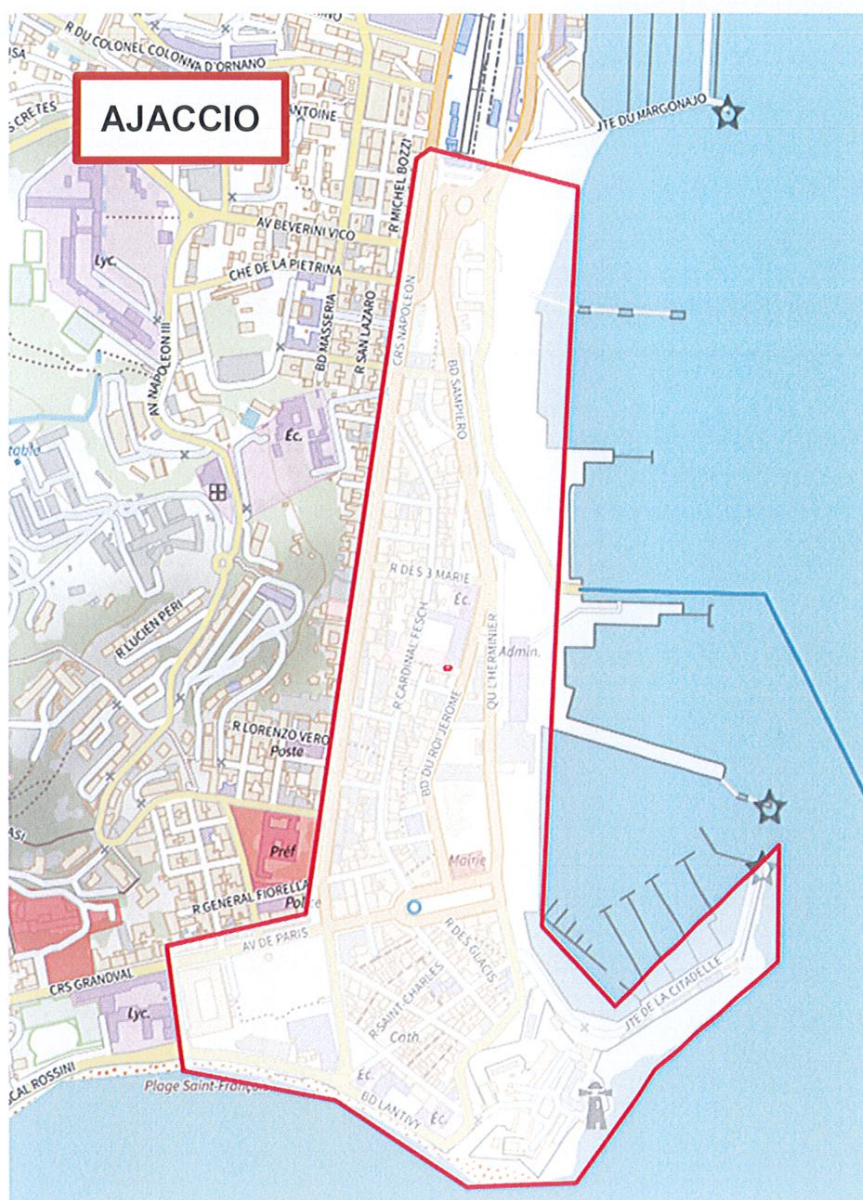
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ANNEXE 1



Périmètre compris entre :

Avenue du Docteur B. Ramaroni

Avenue de Paris jusqu'au carrefour du Diamant

Cours Napoléon jusqu'à l'Esplanade de la gare

En front de mer à partir de l'esplanade de la gare jusqu'à l'angle Boulevard B. Ramaroni : port de Commerce, port de plaisance Tino Rossi, port de pêche, jetée de la Citadelle, Citadelle jusqu'au retour Pascal Rossini

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A